

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC 200210 012

portant sur

POLE CULTUREL CONFLUENCE – AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22, 4° alinéa,

VU la délibération n° 201711270003 du Conseil Municipal du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la ville de Lodève souhaite créer un nouveau lieu pour accueillir et développer son école de musique, actuellement hébergée dans des locaux inadaptés,

CONSIDÉRANT que le site du nouveau pôle culturel confluence dispose, dans sa partie ancienne, d'un plateau libre permettant d'y implanter le projet,

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de confier les missions de coordination sécurité et protection de la santé à une société,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est inférieur au seuil de 25 000 euros hors taxes et que par conséquent il peut être fait recours à une procédure de gré à gré conformément aux dispositions du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été envoyée, par courrier, le 24 décembre 2019 à quatre sociétés,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au mercredi 15 janvier 2020 à 12h00 ;

VU les offres remises à la collectivité dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société LESUEUR MEUNIER COORDINATION située à Creissan, une mission de coordinations sécurité et protection de la santé pour l'aménagement de l'école de musique,

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 3 315,00 euros hors taxes soit 3 978,00 euros toutes taxes comprises ;

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal, chapitre 21, article 21318 ;

ARTICLE 4 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans les pièces du marché signées par les parties ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix février deux mille vingt

Le Maire,
Pierre LEDUC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.